

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3339/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
18/01/2019

La Société KAMAVI
(Maître N'ZI AFFROUMOU CLEMENT)

Contre

La Société ECOBANK CI
(SCPA KONAN-LOAN & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société KAMAVI SARL irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON OUATTARA LASSINA et TANOE CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société KAMAVI, Entreprise Générale de Construction et Travaux Sarl, au Capital de 1.000.000F CFA, dont le Siège social est à Abidjan Marcory, zone 4c rue Pierre et Marie Curie, 31 BP 372 Abidjan 31 ; RCCM N°CI-ABJ-B2006-5302, Tél : 24 39 09 29 ; représentée par sa Gérante Madame TRAORE AMINATA,

Laquelle a élu domicile à l'étude de Maître N'ZI AFFROUMOU CLEMENT, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Riviéra Anono, 1^{er} étage porte de l'immeuble faisant face au bâtiment de la résidence les ELIAS 01 BP 2247 ABIDJAN 01, Tél : 22 43 43 63. E-mail : nziaffroumou@gmail.com;

Demanderesse

D'une part ;

La Société ECOBANK CI, sise à l'Immeuble ECOBANK, place de la République, avenue Houdaille Plateau, 01 BP 4107 Abidjan 01 ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour, 01 BP 1366 Abidjan 01, II Plateaux les vallons- Cité Lemania lot 1827 bis, Tél : (225) 22 41 74 41/ Fax : (225) 22 41 74 28, E-mail : cabinetkkl@ymail.com, secretariat@konanolan.com

Défenderesse;

part ;

D'autre



Enrôlée pour l'audience du 11/10/2018, l'affaire a été appelée; puis renvoyé au 12/10/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre; Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1293/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 23/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 11 juillet 2018, la société KAMAVI, SARL, a fait servir assignation à la société ECOBANK, SA, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 26 juillet 2018 aux fins de s'entendre :

- condamner à lui payer les somme de 25.600.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre de ses activités commerciales, elle a ouvert un compte dans les livres de la société Ecobank, plus précisément à l'agence Ecobank de Marcory, Zone 3;

Elle ajoute avoir constaté avec stupéfaction le 26 janvier 2018 que son compte a été débité à son insu de la somme de 25.600.000 FCFA en vertu d'un chèque au profit d'un nommé Coulibaly Issa au bénéfice duquel elle n'a émis aucun ordre de paiement ;

Elle fait observer qu'ayant informé la banque de cette situation, celle-ci ne lui a restitué le montant frauduleusement débité que trois mois plus tard ;

Elle estime qu'en ne sécurisant pas son compte, la banque a

commis une faute qui l'a privée de ressources financières, occasionnant la baisse de ses activités;

Elle sollicite en conséquence sa condamnation à lui payer la somme de 25.600.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral et financier ;

En réplique, la société Ecobank soulève in limine litis l'exception de communication de pièces et l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, elle sollicite le rejet de toutes les prétentions de la demanderesse au motif que le retrait frauduleux intervenu ne lui incombe pas mais elle est l'œuvre de personnes indélicates s'adonnant à la cybercriminalité ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA»* ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 25.600.000 FCFA ;
Ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société Ecobank SA plaide l'irrecevabilité de l'action de la société KAMAVI SARL pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, s'il est exact, que les parties ont suivant règlement à l'amiable trait leur litige relatif au remboursement du montant débité, il n'en demeure pas moins vrai qu'avant l'introduction de la présente action en paiement de dommages et intérêts, elles n'ont pas tenté de régler leur différend à l'amiable ;

Il s'ensuit que la demanderesse ne justifie pas avoir satisfait à cette exigence légale ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société KAMAVI SARL irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

an 0289784

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... Fº

Nº..... 309..... Bord..... 113.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre